

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2011-085

***PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-2, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du maire ;
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif ;
- le Nouveau Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;
- La demande formulée le 15 mars 2011 par la société Languedociennes de Pierres;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant la livraison du matériel destiné à la construction de l'immeuble « Le carré d'Eole », situé rue du Poupidou, du 12 avril au 12 mai 2011, et afin de faciliter le stockage de matériaux de la société Languedociennes de Pierres sise ZA les Baronnes, 34 730 Prades le Lez,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de faciliter le stockage du matériel de livraison de la société Languedocienne de Pierres au droit de l'immeuble « le carré d'Eole » situé rue du Poupidou,

Il est institué :

- Une neutralisation d'une place de stationnement, jouxtant la place de stationnement réservée aux personnes handicapées, avec application de l'article R.417-10 du code la route, au droit du parking situé à hauteur de l'immeuble « Carré d'Eole » rue du Poupidou, du mardi 12 avril au jeudi 12 mai 2011.

Article 2 :

La société Languedocienne de Pierres est autorisée à occuper le domaine public au droit du parking, situé rue du Poupidou immeuble le « Carré d'Eole », du mardi 12 avril au jeudi 12 mai 2011.

Pendant toute la durée de l'occupation de l'espace public :

- L'entreprise est chargée de mettre en place un dispositif de protection ad hoc autour de l'aire de stockage ;
- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux ;
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;
- A défaut de respect des conditions précitées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment et ce sans indemnités.

Article 3 :

La société Languedocienne de Pierres devra s'acquitter d'un droit d'occupation du domaine public selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 01 février 2010, à savoir :

- Stockage de matériaux sur le domaine public : 3€/jour. Soit un montant de 93 €.

Le paiement doit s'effectuer à la Régie Municipale (située à l'Hôtel de Ville).

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 :

Le présent règlement sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation réglementaire. Il sera affiché au droit de l'emplacement neutralisé.

Article 6 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du Service de Police Municipale ;
- La société Languedocienne de Pierres.

Fait à Juvignac, le 15 mars 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale